



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 230-2008
RELATIF AU CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS À L'INTÉRIEUR DE LA PLAINE
INONDABLE DE LA RIVIÈRE MALBAIE

ADOPTÉ LE 11 MARS 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 MAI 2009

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 - Préambule

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici, au long, reproduit.

Article 1.2 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle des constructions à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière Malbaie", ou Règlement numéro 230-2008.

Article 1.3 - Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière Malbaie située sur le territoire de la Ville de Percé, telle que reproduite sur le plan numéro 22A09-020-1007-S faisant partie intégrante du présent règlement et joint à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 1.4 - Validité du règlement

Le conseil de la MRC du Rocher-Percé adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 - Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.6 - Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou de règlements d'urbanisme de la Ville de Percé et traitant des mêmes objets.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou de règlements d'urbanisme de la Ville de Percé à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Article 1.7 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de contrôler l'implantation de nouvelles constructions à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière Malbaie.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 - Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 - Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 - Application du présent règlement

Article 3.1.1 - Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à la personne responsable de l'émission des permis et certificats, ou ses adjoints en fonction, sur le territoire de la Ville de Percé.

Article 3.1.2 - Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis de construction et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

1. émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;

2. tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
3. tenir un dossier de chaque demande de permis de construction;
4. faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
5. aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
6. aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
7. dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.1.3 - Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.2 - Émission des permis de construction

Article 3.2.1 - Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des constructions, des ouvrages ou des travaux à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière Malbaie. Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC du Rocher-Percé, à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement. Aucune autre autorisation de la MRC du Rocher-Percé n'est requise pour permettre au

fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le présent règlement.

Article 3.2.2 - Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être adressée au bureau de la municipalité, présentée au fonctionnaire désigné sur un formulaire fourni par la municipalité et qui comprendra les renseignements et les documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
3. Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
4. Un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants:
 - a. les limites et les dimensions du terrain et l'identification cadastrale;
 - b. l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;
 - c. les cotes d'élévation, ainsi que la localisation par rapport aux limites des zones de récurrence de crue de grand et faible courant de la ou des constructions, relevées par un arpenteur-géomètre;
 - d. le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;
5. La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);
6. Le dépôt d'une étude sur diverses mesures d'immunisation, devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec);
7. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu.

Article 3.2.3 - Suivi de la demande de permis ou de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le permis de construction dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.2.4 - Cause d'invalidité et durée du permis ou certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat. Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Article 3.2.5 - Tarif relatif au permis ou certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du permis de construction relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans la Ville de Percé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS À L'INTÉRIEUR DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE MALBAIE

Article 4.1 - Aire d'application

Outre les zones inondables déjà identifiées au schéma d'aménagement actuellement en vigueur et comportant déjà leurs propres dispositions réglementaires, s'ajoutent la zone de risques connus d'inondation, identifiée sur le plan numéro 22A09-020-1007-S faisant partie intégrante du présent règlement et joint à l'annexe 1, pour toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages envisagés dans les zones inondables de la rivière Malbaie.

Pour le tronçon de la rivière Malbaie, situé sur le territoire de la Ville de Percé, les élévations ou cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans sont reproduits au TABLEAU 1 ci-dessous.

**TABLEAU 1 - Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière Malbaie à Percé**

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)	Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	1,26	1,51	1,62	6	1,86	2,62	2,94
2	1,32	1,74	1,97	7	2,18	2,96	3,29
3	1,37	1,89	2,18	8	2,35	3,16	3,47
4	1,40	1,97	2,29	9	2,77	3,34	3,56
4.3*	1,40	1,97	2,29	10	3,18	3,99	4,32
4.7*	1,40	1,96	2,26	11	3,52	4,23	4,53
5	1,38	1,99	2,46	12	3,90	4,50	4,78
5.3*	1,56	2,36	2,68	13	4,48	5,04	5,29
5.7*	1,71	2,50	2,82	14	5,04	5,64	5,87

*Section interpolée

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2005

Note : Les élévations sont établies par rapport au réseau géodésique officiel du gouvernement du Québec. Pour déterminer une élévation entre les points, on calculera la différence d'élévation entre ceux-ci proportionnellement à la distance du point recherché.

Article 4.2 - Dispositions concernant les constructions et les ouvrages autorisés

Article 4.2.1 - Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 0 - 20 ans) ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.2.1.1 et 4.2.1.2 ci-après.

Article 4.2.1.1 - Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux

inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;
6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. la reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement

s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

10. les travaux de drainage des terres;
11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 4.2.1.2 - Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'annexe 2 du présent règlement indique les critères que les autorités municipales devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

1. les projets d'élargissements, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les

inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 4.2.2 - Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant (récurrence de 20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- les travaux de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 3 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet l'autorité municipale.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 - Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes :

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (\$1 000,00) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (\$2 000,00) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants, prévus pour une première infraction, doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 - Recours

La MRC du Rocher-Percé, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5.3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.